

Décret n° 2025-1238 du 17 décembre 2025 révisant et complétant le tableau de maladies professionnelles n° 59 *annexé au livre VII du Code rural et de la pêche maritime*

Journal officiel de la République française du 19 décembre 2025, texte n° 43, 2 p.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 751-7, L. 752-2, R. 751-23;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article L. 461-2;

Vu le décret n° 2019-312 du 11 avril 2019 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre VII du Code rural et de la pêche maritime;

Vu l'avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture en date du 14 octobre 2025;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2025,

Décète:

ARTICLE 1

Le **tableau n° 59** des maladies professionnelles, annexé au livre VII du Code rural et de la pêche maritime, est remplacé par le tableau n° 59 ainsi rédigé :

Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (1)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique ; - Myélome multiple.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

« (1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 17 décembre 2025.

Par le Premier ministre:

Sébastien Lecornu

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire,

Annie Genevard

Les tableaux de maladies professionnelles sont accessibles sur www.inrs.fr/mp

Accès au tableau 59 des maladies professionnelles du régime agricole :

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/tableau.html?refINRS=RA%2059>